
FICHE METIER BPI : INSTITUT DE BEAUTE ET D'ESTHETIQUE

Pour aider les créateurs et repreneurs d'entreprise, la Banque Publique d'Investissement - BPI- réalise des « dossiers projecteurs » et des fiches métiers.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des données BPI et pour retrouver toutes les informations concernant l'activité d'institut de beauté et d'esthétique sur le site de BPI Création, cliquez [ici](#) !

1. CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

▪ Définition de l'activité d'institut de beauté et d'esthétique

Un institut propose à sa clientèle des soins esthétiques non médicaux : soins du visage, soins du corps, manucure, pédicure, maquillage, épilation, modelages esthétiques de confort...etc. Ces prestations sont sans finalité médicale ou paramédicale

▪ Nature de l'activité

C'est une activité artisanale et une profession réglementée (condition de diplôme). Elle peut être commerciale au-delà de 10 salariés.

▪ Qualifications professionnelles requises

Pour exercer légalement, il faut :

Soit être titulaire d'un diplôme reconnu :

- CAP Esthétique Cosmétique Parfumerie
- Brevet Professionnel
- Bac Pro
- BTS Métiers de l'esthétique
- Brevet de Maîtrise délivré par CMA France

Soit justifier de 3 ans d'expérience professionnelle dans l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen comme salarié, indépendant ou dirigeant dans le métier.

2. PRINCIPAUX ASPECTS DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

▪ Sécurité et accessibilité des locaux (ERP)

L'institut recevant du public est considéré comme un établissement recevant du public (ERP). Il doit alors :

- Mettre en œuvre des mesures de sécurité incendie : issues de secours, extincteurs, matériaux non inflammables...etc.
- Assurer l'accessibilité aux personnes handicapées : rampes, sanitaires adaptés, signalétique, etc.

▪ Hygiène

Le [règlement sanitaire départemental](#) des Alpes-Maritimes impose des règles strictes :

- Locaux aérés, éclairés, propres et conformes aux normes d'hygiène.
- Instruments désinfectés entre chaque client pour éviter toute transmission d'infections.

▪ Affichage des prix

Les instituts doivent :

- Afficher à l'extérieur au moins 10 prestations avec prix TTC.
- Afficher à l'intérieur la liste complète des prestations et tarifs TTC.
- Délivrer une note obligatoire pour toute prestation ≥ 25 €.
- Ces obligations sont définies par [l'arrêté du 27 mars 1987](#) et [l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983](#).

▪ Prestations spécifiques encadrées

Modelage et massage

- Les esthéticiennes peuvent pratiquer des modelages esthétiques ou de confort, manuels ou avec appareil, sans visée médicale.
- Depuis un arrêt de la Cour de cassation (29 juin 2021), elles peuvent aussi utiliser le terme "massage" à condition qu'il ne soit ni thérapeutique, ni médical.

Épilation

- Épilation à la cire ou à la pince : autorisée.

- Épilation à la lumière pulsée ou au laser : autorisée à visée non thérapeutique, sous réserve de suivre une formation spécifique ([Décret n°2024-470 du 24 mai 2024](#)).

Amincissement

- Autorisé si non invasif, sans effraction cutanée ni destruction cellulaire et à but esthétique uniquement.

Prothésiste onguilaire

- Pose de faux ongles, vernis, décoration : pas de qualification obligatoire si elle n'est pas accompagnée de manucure.

Maquillage permanent

- Activité encadrée par la réglementation sur le tatouage-perçage.
- Formation obligatoire de 21 heures ([Arrêté du 5 mars 2024](#)).

Bronzage UV

- Interdit aux mineurs.
- Appareils soumis au [décret n°2013-1261](#) et doivent être certifiés conformes selon le règlement [UE 2017/745](#).
- Vérification possible via le portail [Eudamed](#).

▪ Convention collective applicable :

- [Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011](#).